

Collège d'autorisation et de contrôle

Consultation publique du 11 janvier 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 12 octobre 2022 d'une demande provenant de Judaïca CBG ASBL (dossier PF2019-126) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Judaïca CBG ASBL à éditer le service « Radio Judaïca » sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz et sur le multiplex SFN BRUXELLES 12B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que les modifications demandées résultent d'un cas de force majeure lié à des contraintes immobilières ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 8.2.1-3 et 8.2.1-8 du décret susmentionné ;

Le Collège soumet à la consultation publique la demande de Judaïca CBG ASBL , inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0419.019.709, qui souhaite modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz tel que prévu à l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « Radio Judaïca » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

La présente consultation publique est portée à la connaissance du public par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Tout opérateur de radio autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois de la publication, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues à l'issue de la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2024.

Caractéristiques techniques

Nom de la station	BRUXELLES
Fréquence	90.2 MHz
Coordonnées géographiques	50N5018 004E2146
PAR totale	355 W (25.5 dBW)
Hauteur de l'antenne	108 m
Altitude	75 m
Directivité de l'antenne	D

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	0,0	90	6,0	180	4,0	270	5,0
10	0,0	100	6,0	190	5,0	280	4,0
20	0,0	110	2,0	200	5,0	290	4,0
30	0,0	120	7,0	210	4,0	300	3,0
40	0,0	130	7,0	220	0,0	310	2,0
50	0,0	140	4,0	230	0,0	320	1,0
60	3,0	150	0,0	240	8,0	330	0,0
70	3,0	160	0,0	250	8,0	340	0,0
80	5,0	170	4,0	260	7,0	350	0,0

